RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES POUR LES FORMATIONS ANIMÉES PAR LA FR-CIDFF DE BRETAGNE OU SES PRESTATAIRES.

I – OBJET

La Fédération Régionale des CIDFF de Bretagne, ci-nommée FR-CIDFF de Bretagne, est une association de loi 1901 qui exerce une mission reconnue d'intérêt général depuis mai 2021 dont l'objectif est de coordonner les actions des 4 CIDFF de la Région.

Le siège social de l'association est situé au 21 rue de la Quintaine, 35000 Rennes.

La FR-CIDFF de Bretagne est reconnue organisme de formation et est enregistrée sous le numéro 53351127635 auprès du Préfet de la Région Bretagne.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser les dispositions s'appliquant à tou.te.s les inscrit.e.s et participant.e.s aux différentes formations organisées par la FR-CIDFF de Bretagne.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3[1] et suivants et R 6352-1[2] et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tou.te.s les stagiaires inscrit.e.s à une session **organisée et dispensée par la FR-CIDFF DE Bretagne ou par l'un de ses prestataires** (un des CIDFF de

[1] " *Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.*" Article L 3625-3 du code du travail

[2] "*Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires et apprentis dans des locaux mis à leur disposition. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.*" Article R 6352-1 du Code du travail.

Bretagne) et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré.e comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'elle.il suit une formation organisée par la FR-CIDFF et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de non-respect de ce dit règlement.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de la FR-CIDFF de Bretagne situés dans au 21 rue de la Quintaine à Rennes, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux de la FR-CIDFF de Bretagne et dans tout local susceptible d'accueillir la formation.

Les locaux de la FR-CIDFF de Bretagne sont accessibles aux personnes en situation de handicap moteur.

IV – HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Au regard d'un contexte particulier, des règles de sécurité supplémentaires peuvent venir compléter les consignes générales présentées ci-après.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

Article 7 : Lieux de restauration

La FR-CIDFF de Bretagne ne dispose pas de lieu de restauration. Les stagiaires peuvent prendre leur repas dans un des restaurants de proximité, à leurs frais, ou à ceux de leur employeur ou à la charge de la FR-CIDFF de Bretagne. Dans le dernier cas, la FR-CIDFF de Bretagne précisera les modalités de restauration possibles en amont des inscriptions. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28[3] et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenu.e.s d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par la formatrice référente ou par un.e salarié.e de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par la.le stagiaire accidenté.e ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la FR-CIDFF de Bretagne. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail[4], l'accident survenu à la.au stagiaire pendant qu'elle.il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'elle.il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par la responsable de la FR-CIDFF de Bretagne auprès de la caisse de sécurité sociale.

V – DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invité.e.s à se présenter au lieu de formation en tenue "appropriée" et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 : Horaires de stage

[3] "L'*employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs*." Article R.4227-28 du Code du travail

[4] En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli." Article R.4227-28 du Code du travail

Les horaires de stage sont fixés par la FR-CIDFF de Bretagne ou son prestataire et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation et/ou par la fiche de formation. Les stagiaires sont tenu.e.s de respecter ces horaires. La FR-CIDFF de Bretagne se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la FR-CIDFF de Bretagne aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, la.le stagiaire devra en avertir la FR-CIDFF de Bretagne ou le prestataire de la formation. Par ailleurs, une fiche d'émargement doit être signée par la.le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur.e du stagiaire est informé.e des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par la FR-CIDFF de Bretagne.

Article 12 : Accès à la formation dans les locaux de l'organisme

Entrées et sorties : les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle elles.ils sont inscrit.e.s. Elles.ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

Il n'est pas recommandé aux stagiaires d'être accompagné.e.s par des personnes non inscrites au stage qu'elles.ils suivent (sauf pour des raisons de compréhension de la formation, de santé, etc.). Il est interdit d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Article 13 : Cas des formations en distanciel

Les sessions de formation organisées en distanciel s'appuient sur les applicatifs Teams. Pour y participer, chaque stagiaire doit disposer d'une adresse mail individuelle, transmise à la FR-CIDFF lors de son inscription. Elle.il doit également avoir accès à un ordinateur en propre qu'elle.il utilisera pour se connecter à la classe distancielle. Les liens numériques transmis pour accéder à une classe virtuelle sont propres à chaque stagiaire nommément inscrit.e. Ils ne sauraient donc en aucun cas être communiqués ou partagés avec une personne autre que la.le concerné.e, y compris s'il s'agit d'un.e autre salarié.e ou membre de la même structure.

La participation en classe virtuelle se fera nécessairement avec une webcam et un micro activé sauf consignes contraires de l'intervenant.e.

Article 14 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenu.e.s d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, la.le stagiaire est tenu.e de restituer tout matériel et document (si cela est précisé) en sa possession appartenant à la FR-CIDFF de

Bretagne, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation (la documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur cf. Article 15).

Article 15 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 16 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur.e et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction, représentation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite en dehors du cadre de cette formation, est interdite sans le consentement exprès de l'auteur.e, et constitue un délit de contrefaçon sanctionné par les articles L. 335-2[5] et suivants du code de la propriété intellectuelle. Aucune diffusion sur internet autorisée.

Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

La FR-CIDFF de Bretagne décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 18 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement de la stagiaire ou du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature ou de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Garanties disciplinaires : (Article R6352-3 et suivants)

- Aucune sanction ne peut être infligée à la stagiaire ou au stagiaire sans que celle-ci.celui-ci ait été informé.e au préalable des griefs retenus contre elle.lui.
- Lorsque le.la formateur.trice de la FR-CIDFF de Bretagne ou son prestataire constate un manquement au présent Règlement, celle-ci.celui-ci pourra rédiger un avertissement écrit avec la nature de l'avertissement et pourra, dans le cas échant

[5] "Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit." Article L.335- du Code la propriété.

exclure, la.le stagiaire de la formation. Elle en informera le commanditaire de la formation si besoin est. Si la formation est animée par un prestataire de la FR-CIDFF de Bretagne, celui-ci en informera directement l'organisme de formation qui fera remonter l'incidence au commanditaire.

VI – PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est disponible sur le site Internet de la FR-CIDFF de Bretagne (bretagne-fr.cidff.info) et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande. Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout.e stagiaire avant son entrée en formation.

VII- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur de la FR-CIDFF de Bretagne entre en application à compter du 1er septembre 2026.

Présidente de la FR-CIDFF de Bretagne

Christine ORAIN

Contact :
FR-CIDFF de Bretagne
Coordination@frcidff-bretagne.fr
N° enregistrement de l'organisme de formation : 53351127635
N° SIRET : 392 021 549 00028
21 rue de la Quintaine 35000 Rennes | 07-44-52-31-54
bretagne-fr.cidff.info